

---

# ARBITRES À TEMPS PARTIEL ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

IAN R. MACKENZIE

# APERÇU

---

- Différences et similitudes entre les nominations à temps plein et à temps partiel en vertu de la *Loi fédérale sur les conflits d'intérêts*
- Quels « autres travaux » les employés à temps partiel peuvent-ils effectuer en toute sécurité?
- Limites des activités communautaires pour les employés à temps partiel – considérations spéciales
- Discussion

# DÉFINITIONS

---

- Temps partiel par rapport à temps plein
- Titulaires de charge publique et titulaires de charge publique principaux
- Obligations légales et considérations de partialité

# LOI FÉDÉRALE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS – DISPOSITIONS PERTINENTES

---

- Article 2(1) « Définitions »
  - Le titulaire de charge publique principal est un gouverneur en conseil qui exerce ses fonctions à temps plein OU à temps partiel, mais qui touche un salaire et des avantages sociaux annuels.
- Article 5 « Obligation »
  - Le titulaire de charge publique est tenu de gérer ses affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts.
- Article 16 « Sollicitation de fonds »
  - Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts.

# EN CHIFFRES

---

- Rapport trimestriel 2022-2023 de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique (de janvier à mars 2023)
  - Titulaires de charge publique principaux (temps plein) :  
1 451 (557 gouverneurs en conseil)
  - Titulaires de charge publique (temps plein) : 1 493 (y compris le personnel ministériel à temps partiel)

# DIFFÉRENCES ENTRE LES ARBITRES À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL EN VERTU DE LA LOI

---

## À PLEIN TEMPS

- Divulcation de l'actif et du passif au moment de la nomination
- Fiducie sans droit de regard pour certains actifs conservés
- Aucun revenu provenant de sources extérieures
- Interdictions relatives à la passation de marchés ou à la comparution après l'emploi

## À TEMPS PARTIEL

- Aucune divulgation de renseignements financiers requise
- Aucune obligation de fiducie sans droit de regard
- Aucune restriction sur le revenu extérieur
- Aucune restriction de passation de marchés ou de comparution après la nomination

# SIMILITUDES ENTRE LES ARBITRES À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

---

Aucun don de  
200 \$ ou plus

Mêmes règles de  
récusation pour  
les audiences  
individuelles

Mêmes règles  
pour la  
confidentialité  
après-mandat

# PRATIQUES EXEMPLAIRES

---

- Directives claires avant la nomination sur les obligations en matière d'éthique et de conflits d'intérêts
- Conseiller en éthique (à l'interne)
- Discussions sur les scénarios d'éthique aux réunions régulières du tribunal
- Formation périodique sur l'éthique et les conflits d'intérêts pour tous les membres du tribunal
- Promotion d'une culture de divulgation proactive pour éviter les conflits

# DISCUSSION

---

Y a-t-il des restrictions pour les employés à temps partiel quant à la sollicitation de fonds ou aux activités communautaires? Sont-elles réalistes?

Les règles pour les employés à temps partiel devraient-elles être différentes de celles pour les employés à temps plein? Quel est le fondement des différences dans les obligations relatives aux conflits d'intérêts?

# RESSOURCES

---

- Slaw (revue juridique canadienne en ligne [en anglais]) : <https://www.slw.ca/author/mackenzie/>
- *Loi sur les conflits d'intérêts*
- Directives du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique : <https://ciec-ccie.parl.gc.ca/fr/rules-reglements/Pages/what-coi-quest-ce-ci.aspx>